

ARGENT

Fiscalité : ce qui vous attend

Face à l'ampleur des modifications fiscales qui attendent les contribuables cette année, nous consacrons deux dossiers aux principales mesures de la loi de finances pour 2013. Cette semaine, celles qui s'appliquent aux revenus d'activité et, lundi prochain, celles qui concernent les revenus du patrimoine et du capital.

DOSSIER RÉALISÉ PAR ANNE-LISE DEFRENCE

Un feuillet à rebondissements ! Entre adoptions par l'Assemblée nationale, rejets par le Sénat, saisine du Conseil constitutionnel, la première loi de finances du quinquennat de François Hollande a tenu les spectateurs en haleine pendant près de quatre mois. Mais le 30 décembre, le clap de fin est tombé : le texte définitif a en effet été publié au *Journal officiel*.

Fini donc la bataille parlementaire, la loi de finances pour 2013, qui détermine pour un an « la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat » (article 1^{er} de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances), est entrée en vigueur. Elle entraîne des hausses d'impôt pour la quasi-totalité des contribuables. Le texte prévoit en effet un effort supplémentaire de la part des ménages de l'ordre de 6,2 milliards d'euros par rapport à l'année passée.

En attendant les lois de finances rectificatives

« La loi de finances adoptée pour 2013 n'est pas révolutionnaire. Certes, certains particuliers sont plus concernés que d'autres par le durcissement de la fiscalité mais, dans l'ensemble, tous sont touchés. En atteste par exemple la baisse du plafonnement du quotient

familial qui frappe tous les foyers fiscaux quelle que soit leur tranche d'imposition », souligne Hervé de la Tour d'Artaise, président de l'Association française des conseils en gestion de patrimoine certifiés.

Selon les simulations du ministère de l'Économie, cette réforme fiscale censée rétablir la progressivité de l'impôt n'augmenterait les prélèvements que de 4,1 millions de foyers parmi les plus aisés, et allégerait ceux de 8,5 millions d'autres. L'impôt payé en 2013 serait ainsi « diminué ou inchangé pour 89 % des ménages ». Sauf que... « Pour certains contribuables, la nouvelle loi de finances va faire l'effet d'une mauvaise surprise. Du fait, notamment, de la disparition

de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus du patrimoine et du capital (*lire notre dossier de la semaine prochaine*) et de la nouvelle tranche du barème à 45 %, et marginalement de la baisse du plafonnement du quotient familial, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et des niches fiscales, nombreux sont ceux qui verront leur imposition augmenter, ou basculeront vers une tranche d'imposition supérieure dès l'année prochaine », met en garde Marie-Laure Decobert, ingénieur patrimonial à Swiss Life Banque privée. Et ce, sans même prendre en considération le gel du barème de l'impôt sur le revenu (*lire page suivante*). Or, notamment pour les mé-

nages les plus modestes, ce changement de tranche peut se traduire par la perte d'allocations ou de prestations sociales. Autrement dit, « cette année plus que d'habitude, il va falloir sortir les calculatrices au moment de remplir sa déclaration d'impôts », prévient Marie-Laure Decobert.

Et encore... en espérant qu'aucune modification supplémentaire n'intervienne entre-temps. « Car il existe en France une véritable instabilité fiscale. A la loi de finances initiale votée chaque année en décembre, s'ajoute tous les ans une ou plusieurs lois de finances rectificatives. Il devient donc quasi impossible de savoir en janvier quelle sera la fiscalité en vigueur douze mois plus tard », tempête Hervé de la Tour d'Artaise. Episode à suivre finalement...

EN SAVOIR PLUS

À CONSULTER

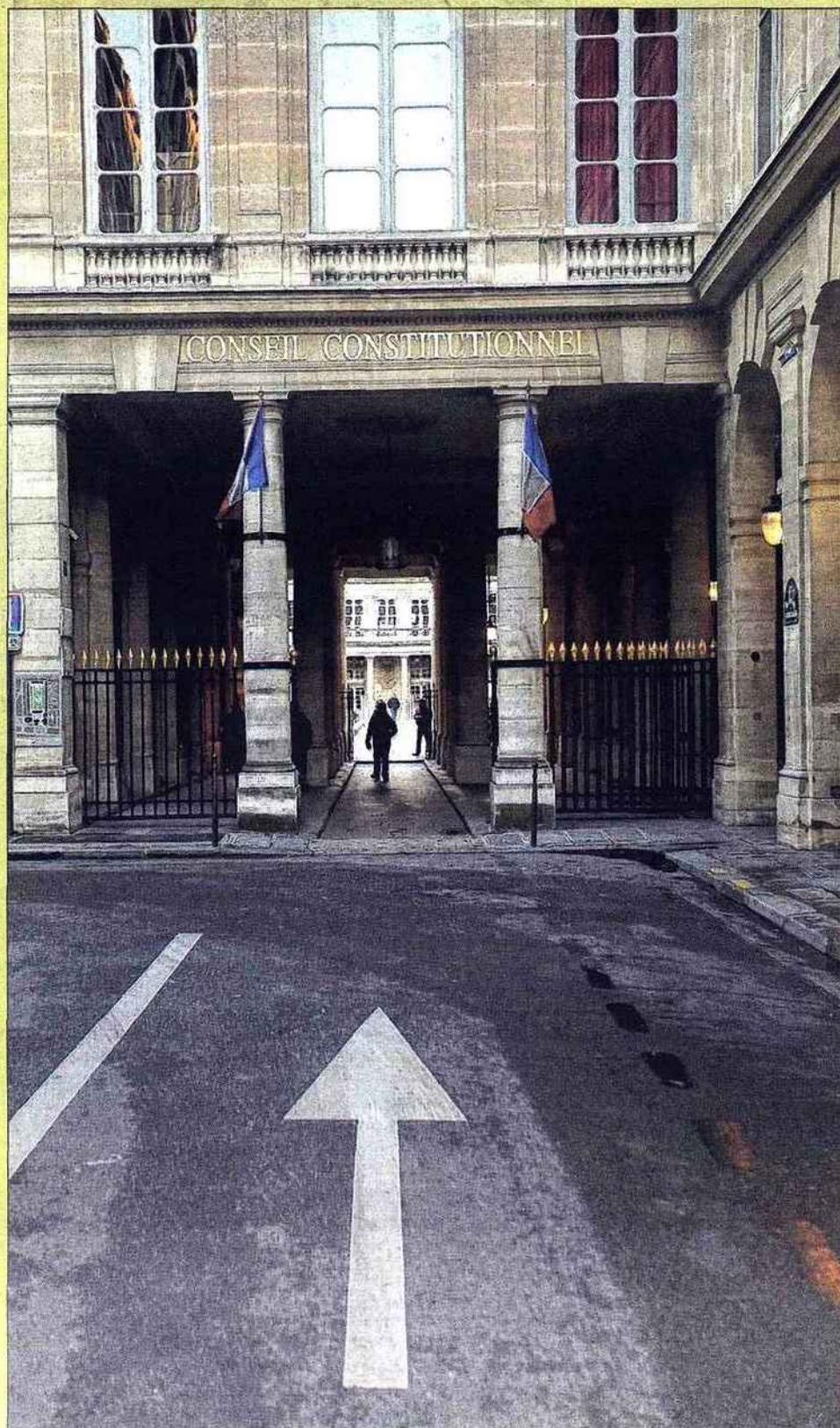
► **Site de l'Assemblée nationale**, onglet Organisation et travaux, rubrique Budget et Sécurité sociale : www.assemblee-nationale.fr.

► **Site du Conseil constitutionnel**, rubrique Décisions : www.conseil-constitutionnel.fr.

► **Site du ministère de l'Économie et des Finances**, rubrique Budget et finances publiques : www.economie.gouv.fr.

À LIRE

► **Loi de finances pour 2013**, disponible sur le site Legifrance.gouv.fr.



Les mesures rejetées par le Conseil constitutionnel

■ Censurée, la taxation à 75 % des revenus supérieurs à un million d'euros par bénéficiaire ; retoquées, les modalités de calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ; réduit, l'avantage fiscal pour les investissements outre-mer ; disparus, les aménagements fiscaux sur les plus-values immobilières ; terminé, le régime fiscal dérogatoire applicable aux successions sur les immeubles situés en Corse... Saisi par les parlementaires UMP sur la constitutionnalité de la loi de finances 2013, le Conseil constitutionnel a tranché le 28 décembre en désapprouvant plusieurs articles du texte adopté huit jours plus tôt par l'Assemblée nationale en lecture définitive. Raison avancée : « Le nouveau niveau de certaines impositions faisait peser sur les contribuables concernés une charge excessive au regard de leurs facultés contributives et était alors contraire au principe d'égalité. »

Promesse emblématique du candidat Hollande, la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité (fixée à 18 %) a ainsi été rejetée par les Sages au prétexte que « deux foyers fiscaux bénéficiant du même niveau de revenu issu de l'activité professionnelle pouvaient se voir assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité de 18 % ou au contraire en être exonérés selon la répartition des revenus entre les contribuables composant ce foyer ». Même motif de rejet pour la méthode de calcul du plafond ISF. Selon la nouvelle loi de finances, les revenus capitalisés (intérêts des plans épargne-logement, plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition, valeur de rachat des contrats d'assurance-vie...) entraient en effet dès 2013 dans ce dispositif. Or, impossible pour le Conseil constitutionnel d'intégrer « dans le calcul du plafonnement de l'ISF des bénéfices ou revenus que le redevable n'a pas réalisés ou dont il ne dispose pas ».

Pour autant, si une douzaine de mesures ont bel et bien été jugées contraires à la Constitution, les Sages n'ont pas remis en question la réorientation fiscale voulue par le gouvernement, notamment l'alignement de la fiscalité des revenus du capital avec celle des revenus d'activité.

Saisi par les parlementaires UMP, le Conseil constitutionnel a désapprouvé le 28 décembre plusieurs articles de la loi de finances 2013 adoptée huit jours plus tôt par l'Assemblée nationale. (LP/Olivier Corsan.)

LES PRINCIPALES NOUVEAUTES

Baisse du plafonnement du quotient familial (art. 4)

Sur le principe, rien ne change : plus votre foyer fiscal compte de personnes à charge, plus votre nombre de parts est élevé et, donc, plus l'avantage fiscal auquel vous pouvez prétendre au titre du quotient familial est important. Mais, jusqu' alors plafonné à 2 336 € pour chaque demi-part supplémentaire, cet avantage est ramené pour l'imposition des revenus 2012 à 2 000 €. Maigre consolation, les plafonds spécifiques propres aux parents isolés (4 040 € pour la demi-part supplémentaire au titre du premier enfant à charge), aux anciens combattants et personnes invalides (2 997 € pour la demi-part additionnelle qui leur est octroyée) ou encore aux personnes seules ayant eu au moins un enfant à charge pendant cinq années minimum (897 € pour la demi-part supplémentaire qui leur est accordée) ne sont pas concernés par ce coup de rabot.

Gel des tranches du barème d'imposition (art. 3)

Pour la deuxième année de suite, les tranches du barème d'imposition à l'impôt sur le revenu restent inchangées. Autrement dit, les seuils et au-



Parmi les modifications fiscales, on trouve une nouvelle tranche du barème à 45 %, la baisse du plafonnement du quotient familial, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et des niches fiscales... Nombre de contribuables verront leur imposition augmenter ou basculeront vers une tranche d'imposition supérieure dès l'an prochain.

(LP/Idriss.)

tres limites applicables à l'impôt sur le revenu ne prennent pas en compte la hausse du taux d'inflation enregistrée en 2012 (environ 2 %). Conséquence de ce gel : une augmentation d'impôt pour de nombreux contribuables.

Toutefois, pour compenser l'impact négatif de cette mesure sur les ménages modestes, le montant de la décote accordée aux foyers fiscaux dont l'impôt 2013 n'excède pas 960 € avant application des réductions et des crédits d'impôt, est porté de 439 € à 480 €. Soit une revalorisation de 9 %.

Création d'une nouvelle tranche d'imposition (art. 3)

45 %. C'est le taux d'imposition qui s'applique désormais sur la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial. Concrètement, pour être concernée par cette nouvelle tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu, une famille avec deux enfants (soit l'équivalent de 3 parts) doit donc déclarer plus de 450 000 € et un couple avec un enfant (soit l'équivalent de 2,5 parts), plus de 300 000 €.

A noter cependant : seule la partie des revenus imposables du foyer dépassant les 150 000 € par part est soumise à ce taux de 45 %. Les fractions comprises entre 5 963 et 11 896 €, 11 897 et 26 420 €, 26 421 et 70 830 € et enfin entre 70 831 et 150 000 € demeurant respectivement taxées à 5,5 %, 14 %, 30 % et 41 %.

Diminution du plafond des frais professionnels (art. 5)

Mauvaise nouvelle pour les salariés ! Si la déduction forfaitaire de 10 % accordée automatiquement à chacun d'entre eux au titre des frais professionnels est maintenue, son

montant maximum est pour sa part revu à la baisse, passant de 14 157 € à 12 000 €, dès l'impôt sur le revenu 2012 (payable en 2013).

Pour limiter les effets négatifs de ce dispositif, les contribuables dont les frais professionnels sont supérieurs à ce nouveau plafond peuvent néanmoins opter, à l'image des professions libérales et autres indépendants, pour la déduction de leurs frais pour leur montant réel. Mais attention, là encore, les conditions se sont durcies. Ainsi, les frais de déplacement autres que ceux de péage, de garage, de parking ou encore d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé sont désormais plafonnés. Leur montant ne peut plus excéder celui admis par le barème forfaitaire fixé par le ministre du Budget en fonction de la distance annuelle parcourue et de la puissance administrative

du véhicule (retenue dans la limite maximale de 7 CV).

Création d'une nouvelle tranche d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (art. 13)

Nouveau barème et nouveau plafonnement pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Désormais, tous les contribuables dont la valeur du patrimoine net taxable est supérieure à 1,3 million d'euros sont soumis à cet impôt. Le taux de ce dernier variant en fonction du montant global déclaré (de 0,70 % pour la tranche la plus basse à 1,50 % pour la plus haute). Et le montant dû ne peut plus être diminué grâce aux membres de son foyer fiscal : la réduction de 300 € par personne à charge disparaît dès 2013.

Pour atténuer les effets de seuil, un mécanisme de décote est néan-

moins prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1,3 et 1,4 millions d'euros. Il permet aux particuliers concernés de bénéficier d'une réduction d'ISF, en faisant la soustraction : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable de leur patrimoine. Entraînant ainsi pour eux une diminution de moitié du montant de leur impôt de solidarité sur la fortune (impôt de 1 275 € au lieu de 2 550 €).

Bonne nouvelle également, un système de plafonnement est rétabli dès cette année : le montant de l'impôt global dû (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux et impôt de solidarité sur la fortune confondus) ne peut plus excéder 75 % des revenus de chaque contribuable.

Nouveau plafonnement des niches fiscales (art. 73)

Nouveau coup de rabot pour le plafonnement des niches fiscales. Créé en 2009 pour limiter le montant des avantages fiscaux (réduction ou crédit d'impôt) octroyés en contrepartie d'investissements ou de dépenses réalisés au cours de l'année par chaque foyer fiscal, ce mécanisme est une nouvelle fois revu à la baisse. A compter de 2013, le plafond de réduction d'impôt sur le revenu autorisé passe de 18 000 € (+ 4 % du revenu imposable) à 10 000 €.

En revanche, à l'exception du dispositif immobilier Malraux exclu désormais de tout plafonnement, les niches prises en compte en 2013 dans le calcul des 10 000 € restent identiques. A savoir, entre autres, l'investissement Duflot, les dépenses d'équipement en faveur du développement durable, l'emploi d'un salarié à domicile, les frais de garde de jeunes enfants...

Fin de la défiscalisation des heures supplémentaires

■ Fixées une fois pour toutes, les mesures de la loi de finances ? Pas vraiment... Car le gouvernement peut à tout moment soumettre au vote des parlementaires (députés et sénateurs) un nouveau collectif budgétaire. Autrement dit, une loi de finances rectificative, qui modifie les dispositions fiscales en vigueur. Différentes mesures ont ainsi été adoptées par les deuxième et troisième lois de finances rectificatives pour 2012 publiées respectivement au *Journal officiel* le 17 août et le 29 décembre.

Parmi elles : l'exonération des heures supplémentaires à l'impôt sur le revenu (IR). Toutes celles réalisées à partir du 1^{er} août 2012 sont à déclarer en 2013 pour le paiement de l'IR 2012. De même, les ventes d'usufruit temporaire de biens immobiliers sont désormais soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et non plus en qualité de plus-value immobilière au taux de 19 % (plus 15,5 % de prélèvements sociaux). Ou encore, la taxe due par les bénéficiaires de stock-options ou d'actions gratuites passe de 8 à 10 %.